

BE_ZIVILSTRAF SK 2019 226 vom 10. Juni 2020

BE Obergericht, 2020-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2019_226

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2019 226 du 10 juin 2020

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2019 226 del 10 giugno 2020

Regeste

brigandage, peine, expulsion | Strafgesetz

Erwägungen

E. 30

est fermement établie, sans qu'il lui soit possible ou raisonnable de maintenir sa vie familiale ailleurs sans plus attendre (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; ATF 137 I 247 consid. 4.1.2 ; ATF 116 Ib 353 consid. 3c). Le membre de la famille résidant ici doit disposer d'un droit de présence consolidé conformément aux décisions du Tribunal fédéral, ce qui est le cas en pratique s'il est citoyen suisse, s'il a obtenu un permis de séjour permanent ou s'il dispose d'un permis de séjour qui repose sur une demande légale consolidée (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATF 130 II 281 consid 3.1 et 3.2). Le cercle familial protégé comprend principalement la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté des époux avec leurs enfants mineurs (ATF 137 I 113 consid 6.1 ; ATF 135 I 143 consid 1.3.2 avec références ; ATF 144 II 1 consid. 6.1). Sous réserve de circonstances particulières, les concubins ne sont donc pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.2 ; 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.2 ; 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2 et les références citées). 24.2.7 La liste figurant à l'art. 31 OASA n'étant pas exhaustive et compte tenu qu'il s'agit d'une expulsion pénale, le juge devra également prendre en compte les perspectives de réinsertion sociale du prévenu (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). 24.2.8 Dans le cas d'une « situation personnelle grave », le juge doit examiner la deuxième condition, en vérifiant si l'intérêt privé du prévenu à continuer de séjourner en Suisse l'emporte sur l'intérêt public prévalant à son expulsion. Le juge examine ainsi si la mesure respecte le principe de la proportionnalité découlant de l'art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1027/2018 précité consid. 1.5 ; 6B_1192/2018 précité consid. 2.2.1 et les références citées). Le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances lorsqu'il pondère l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse et l'intérêt public à son expulsion (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et sa référence). 24.2.9 Il sied dès lors d'examiner si des motifs permettant de renoncer à l'expulsion sont donnés, étant précisé que ces motifs doivent être appréciés de manière restrictive. En tout état de cause, quant au bénéfice de la clause de rigueur, il faut tenir compte du fait que le législateur visait tout particulièrement les étrangers nés en Suisse ou qui y ont grandi (cf. art. 66a al. 2 phrase 2 CP). 24.3 Situation personnelle du prévenu 24.3.1 En premier lieu, quant à sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, il convient de rappeler que le prévenu n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de 27 ans (D. 118c ; 382) et a donc passé son enfance tout comme la première partie de sa vie d'adulte dans son pays d'origine.

Il y aurait appris à s'occuper des jardins avec son père (D. 43 l. 141). A son arrivée dans notre pays, il a déposé une demande d'asile et a été admis provisoirement. Il a obtenu un titre de séjour en 1997 suite à son mariage avec une ressortissante suisse, le 16 août 1996 (D. 117). Suite à son divorce, en 2002, le prévenu n'a plus été au bénéfice d'une autorisation de

E. 30.1

Ce sont les art. 432 et 433 CPP qui déterminent à quelles conditions les parties peuvent réclamer une indemnité pour leurs dépenses les unes des autres. Ces dispositions s'appliquent par analogie en procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP). En cas d'adjudication partielle des conclusions, les dépenses des parties peuvent être compensées ou mises proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles (CÉDRIC MIZEL/VALENTIN RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, no 3 ad art. 433 CPP).

E. 30.2

Lorsque le juge alloue une indemnité pour les dépenses à une partie qui obtient gain de cause, il doit se baser sur les dispositions de l'ordonnance sur les dépens (ORD ; RSB 168.811) pour la fixer. Le canton de Berne a choisi le modèle d'une indemnisation forfaitaire des honoraires, fixée à l'intérieur d'un barème-cadre

E. 30.3

Dans une procédure devant le ou la juge unique du tribunal régional, le montant des honoraires est fixé dans une fourchette allant de CHF 500.00 à CHF 25'000.00 (art. 17 al. 1 let. b ORD). Selon l'art. 17 al. 1 let. f ORD, les honoraires en matière pénale pour une procédure d'appel sont fixés entre 10 et 50 % des honoraires normaux prévus pour une procédure de première instance. 31. Première instance

E. 31

séjour. Une expulsion pénale a même été prononcée à son égard en 2005 pour une durée de 3 ans (D. 118c). De 2007 à 2015, le prévenu a séjourné en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation correspondante (D. 118c). Il est maintenant et depuis le 1er décembre 2015 au bénéfice d'un permis F, valable jusqu'au 9 décembre 2020 (D. 340). Le prévenu prétend ne plus avoir de famille en O. _____ (D. 42 l. 127) où il ne se serait plus rendu depuis son arrivée en Suisse (D. 43 l. 136). Selon sa compagne, il n'a pas de contacts avec sa famille au pays (D. 165 l. 17-18). Quand bien même son statut au regard du droit des étrangers le lui permettrait, le prévenu n'exerce pas d'activité lucrative stable. A l'en croire, cela aurait été le cas avant son divorce (D. 43 l. 157-158). Depuis lors, il décroche sporadiquement des emplois, relevant de programmes d'insertion (D. 149-154 ; 258 ; 212-213 ; 341), mais il tire très essentiellement ses revenus, comme sa famille, de l'aide sociale (D. 166 l. 30). Le 6 janvier 2020, la somme des actes de défauts de biens prononcés à son égard se montait à CHF 122'093.95 (D. 308-311). Au regard de l'ensemble de ces éléments, son intégration en Suisse doit être considérée comme très faible. Le fait de jouer de la batterie pour une chorale d'église n'y change rien (D. 155). D'ailleurs, le prévenu a lui-même précisé qu'il avait précédemment des amis dans la communauté africaine mais qu'en raison de problèmes non spécifiés, il privilégie dorénavant sa famille (D. 44 l. 179-181). 24.3.2 Partant, on constate que le prévenu n'a pas passé en Suisse les années cruciales de son existence au sens de l'examen de la clause de rigueur. La durée de son séjour est importante, même si une partie de celle-ci ne peut être prise en considération

puisque'il a vécu dans l'illégalité. Sa situation financière est catastrophique sans chances d'amélioration. Le prévenu est dénué de perspectives professionnelles et il vit essentiellement aux crochets de la société. Son intégration est inexistante. Son parcours de délinquant multirécidiviste obscurcit encore le tableau. Aucun élément ne permet de retenir que ses problèmes de santé seraient sérieux et d'affirmer que ce dernier ne pourrait pas se faire soigner dans son pays d'origine (D. 342). Au surplus, les chances de réinsertion du prévenu ne sont pas pires en O. _____ – où son renvoi peut être exécuté, en particulier si le prévenu y coopère (D. 118d) – que dans notre pays où elles doivent être qualifiées de nulles. On notera enfin que l'O. _____ n'est plus un pays en guerre. Au contraire, selon le site du Département des affaires étrangères (https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/O._____/suisse-O._____.html), l'O. _____ se relève après des années de guerre civile et connaît un redressement économique spectaculaire. Dans la plupart des régions du pays, la situation politique peut être qualifiée de stable.

24.3.3 Quant à sa situation familiale, on rappellera que le prévenu vit depuis 20 ans avec sa compagne, avec laquelle il n'est pas marié (D. 146-148). Ils ont ensemble trois enfants (D. 147). Le prévenu entretient de bons contacts avec eux. Selon les éléments au dossier, il s'investit dans leur éducation mais dans une mesure qui reste floue (D. 165 l. 14-22 ; 256-257). Sa compagne est N. _____ et titulaire

E. 31.1

Il n'y a pas lieu de condamner l'une des parties au paiement de dépens s'agissant de la procédure de première instance. En effet, le prévenu a été condamné sur le plan civil ; la partie plaignante n'en a pas demandé (art. 433 al. 2 CPP) de sorte que la compensation des dépens ordonnée en première instance peut être confirmée. 32. Deuxième instance

E. 32

d'un permis F (D. 165 l. 11). Il en va de même de leurs trois enfants communs (D. 361 ; 383). Partant, son statut familial ne saurait lui permettre d'invoquer efficacement la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH. Le fait qu'il soit père d'un enfant a priori titulaire de la nationalité suisse ne saurait être pertinent pour admettre une atteinte à sa situation familiale puisque ce fils – qu'il ne voit que ponctuellement – est adulte. Par voie de conséquence, quand bien même la Suisse représente sans conteste le centre de vie du prévenu, une expulsion ne le mettrait pas dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP. 24.4 Pesée des intérêts 24.4.1 Même si la condition d'une situation personnelle grave devait être admise, la pesée des intérêts publics à expulser le prévenu et des intérêts privés de ce dernier à demeurer en Suisse pencherait indubitablement en faveur des premiers. En effet, comme déjà évoqué à plusieurs reprises, le prévenu est un délinquant endurci, qui a commis divers types d'infractions, de manière régulière, sur de nombreuses années. Il ne présente aucune once de remord et le pronostic le concernant est définitivement négatif. Au surplus, il recèle un potentiel de violence à ne pas négliger car son comportement à l'égard de la partie plaignante était véritablement dommageable. Ses agissements du 17 janvier 2008 et du 19 novembre 2008 étaient également très agressifs et assez violents (notamment : D. 184, figurant en original dans le dossier S 08 751 édité). Les conséquences sociales de tels actes ne sauraient être minimisées tant leurs répercussions peuvent impacter la santé physique et psychique des victimes, voire même leur capacité de gain. Tel a d'ailleurs été le cas pour la partie plaignante. Le prévenu représente donc un danger important pour l'ordre public, voire la sécurité publique, ce qui exclurait catégoriquement de le mettre au bénéfice

de la clause de rigueur. 24.5 Durée de l'expulsion 24.5.1 En l'espèce, la juge de première instance a fixé la durée de l'expulsion à 5 ans, soit la durée minimale. Compte tenu de l'interdiction de la reformatio in peius, la 2e Chambre pénale ne peut que confirmer cette durée. 24.5.2 Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). Toutefois, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 CP). VII. Action civile 25. La défense a uniquement conclu au rejet de l'action civile, sans plaider ses conclusions B.3 et C (D. 393). La partie plaignante a quant à elle exposé les lourdes conséquences qu'ont eu pour elle les faits du 7 juillet 2017 (D. 379).

E. 32.1

Il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité au prévenu pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles, ce dernier succombant (condamnation, dommages-intérêts et indemnité pour tort moral ; art. 432 CPP).

E. 32.2

Pour la procédure d'appel, la partie plaignante a requis l'octroi de dépens (D. 274). Ceux-ci doivent être octroyés, la partie plaignante ayant obtenu gain de cause et les frais de la présente procédure ayant été mis à la charge du prévenu (art. 433 al. 1 let. a et b CPP).

E. 32.3

Me D. _____ a remis sa note d'honoraires lors de l'audience des débats. Il est requis un montant total de CHF 2'253.05 (composé de CHF 2'000.00 d'honoraires, de CHF 92.00 de débours et de CHF 161.05 de TVA). En l'espèce, le montant requis respecte dans sa globalité la fourchette prescrite par l'ORD (ch. 30.3 ci-dessus) et n'est pas excessive au vu de la présente affaire. Il y a donc lieu de condamner le prévenu à verser à la partie plaignante le montant total de

E. 33

26. S'agissant des éléments théoriques liés au jugement de l'action civile, la 2e Chambre pénale renvoie aux considérants du jugement de première instance (D. 240). 26.1 Concernant les dommages-intérêts, il y a lieu de constater qu'ils sont uniquement remis en cause par le prévenu. En effet, la partie plaignante conclut au paiement du montant accordé par la première instance. Ainsi, malgré la formulation quelque peu maladroite des conclusions, il y a lieu de retenir que la partie plaignante ne conteste pas le jugement sur ce point. Le prévenu a conclu au rejet des conclusions civiles « en conséquence » de sa libération de la prévention de brigandage (D. 255 ; 393). Or, la 2e Chambre pénale l'a reconnu coupable de cette prévention (ch. IV.12.5 ci-dessus). Dans ces circonstances, il convient de constater que la conclusion du prévenu à ce sujet n'a pas été motivée à suffisance de droit et de confirmer par conséquent sur ce point la solution retenue en première instance. Ainsi, le prévenu est condamné à verser à la partie plaignante le montant de CHF 1'793.70. Il est renvoyé aux considérations de première instance pour le surplus. 26.2 Quant au principe de l'octroi d'une indemnité pour tort moral, le prévenu ayant également conclu au rejet de cette demande « en conséquence » de sa libération sans plaider la question (D. 393), sa conclusion sur ce point n'a pas été motivée à suffisance de droit. Il en va de même de la question du montant alloué. Le prévenu n'a pas motivé en quoi l'indemnité pour les souffrances de la partie plaignante ne devrait pas être accordée ou ne devrait pas dépasser le montant octroyé en première instance (D. 385-387). En l'espèce,

compte tenu des souffrances et lésions non négligeables subies par la partie plaignante, ainsi que des lourdes conséquences qu'a eues le brigandage commis sur sa vie personnelle, la 2e Chambre pénale estime que le montant alloué en première instance est insuffisant. Il y a dès lors lieu de condamner le prévenu à verser à la partie plaignante le montant tout à fait raisonnable de CHF 1'000.00 réclamé par celle-ci à titre d'indemnité pour tort moral. VIII. Frais 27. Règles applicables 27.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 240). 27.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou

E. 33.1

Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à A. _____, celui-ci ayant été condamné et n'ayant pas subi de mesure de contrainte illicite (art. 436 al. 1 en lien avec les art. 429 et 431 CPP). Il n'a en outre pas obtenu gain de cause sur un autre point de la procédure (art. 436 al. 2 CPP). La rémunération du mandat d'office de Me B. _____ sera réglée ci-après (ch. XI.34 ss ci-dessous). XI. Rémunération du mandataire d'office 34. Règles applicables et jurisprudence

E. 34

obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêts du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). L'art. 30 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5) n'interdit pas de mettre les frais de la procédure à la charge de la partie plaignante qui a la qualité de victime au sens l'art. 116 al. 1 CPP et qui succombe (ATF 141 IV 262 consid. 2.2). 28. Première instance 28.1 Les frais de procédure de première instance relatifs la partie de la procédure afférente à la condamnation du prévenu ont été fixés à CHF 6'923.80 (honoraires de la défense d'office non compris). Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais sont entièrement mis à la charge du prévenu. Le traitement de l'action civile n'a pas engendré de frais particuliers, ce que la Cour ne saurait modifier en vertu de l'interdiction de la reformatio in peius. 29. Deuxième instance 29.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 3'400.00 (indemnité de témoin comprise) en vertu de l'art. 24 let. a du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 100.00 à CHF 5'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un juge unique. Un montant de CHF 400.00 est distrait pour le jugement de l'action civile. Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sur le plan pénal comprenant l'indemnité de témoin de CHF 42.00 sont entièrement mis à la charge du prévenu et les frais de seconde instance sur le plan civil sont mis à sa charge également. Les sûretés fournies par la partie plaignante doivent lui être restituées. IX. Dépenses 30. Règles applicables

E. 34.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Comme en ce qui concerne les dépenses, il est

admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1).

E. 34.2

L'art. 42 al. 1 LA précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office [ORA ; RSB 168.711]).

E. 34.3

La circulaire no 15 de la Cour suprême du 25 novembre 2016 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées.

E. 34.4

Une certaine réserve s'impose quant au temps consacré aux démarches à but social accomplies en faveur du prévenu, car on ne saurait perdre de vue que le rôle de l'avocat ou de l'avocate est avant tout de représenter le prévenu en justice et, partant, de s'employer principalement à défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure.

E. 34.5

Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. 35. Première instance

E. 35

(art. 41 al. 2 de la loi sur les avocats et les avocates [LA ; RSB 168.11]) et non en fonction d'un tarif horaire. A l'intérieur d'un barème-cadre, le montant du remboursement des honoraires est déterminé en fonction du temps requis pour le traitement de l'affaire, ainsi que de l'importance et de la complexité du litige (art. 41 al. 3 LA). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Les débours sont rémunérés en plus des honoraires (art. 2 ORD). L'indemnisation des temps de voyage s'effectue selon l'art. 10 ORD, à savoir un supplément d'honoraires de CHF 300.00 pour une journée complète de voyage. Un supplément au sens de l'art. 9 ORD peut être ajouté aux honoraires dans les procédures

occasionnant un travail considérable ou prenant beaucoup de temps.

E. 35.1

Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste.

E. 35.2

Il est ainsi renvoyé à la motivation de première instance (D. 241) et au dispositif du présent jugement pour le surplus. 36. Deuxième instance

E. 36

CHF 2'253.05 (TTC) à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées à la partie plaignante par la présente procédure. X. Indemnité en faveur de A. _____ 33. Indemnités pour éventuelles prétentions ou mesure de contrainte illicite

E. 36.1

Pour la procédure d'appel, Me B. _____ a fait valoir une activité de 16 heures et 8 minutes (D. 394-395). Elle doit être corrigée sur les points suivants : - la note d'honoraires présentée comporte plusieurs rubriques qui concernent du travail de chancellerie qui ne saurait être indemnisé ; il s'agit en particulier des entrées intitulées « correspondance client » de 5 et 8 minutes. Il convient donc de retrancher 38 minutes à ce titre ; - l'audience des débats de seconde instance a duré 3:30 heures au lieu des 4 heures estimées, de sorte que 30 minutes doivent également être retranchées à ce titre.

E. 36.2

Ainsi, la note d'honoraires de Me B. _____ est réduite de 1:08 heures. S'agissant des débours, elle peut être reprise telle quelle.

E. 36.3

Il est précisé que pour la fixation des honoraires en tant que mandataire privé (c'est-à-dire selon l'ORD), la 2e Chambre pénale s'impose une certaine réserve dans l'examen de la note d'honoraires, car la détermination du montant des honoraires en tant que mandataire privé relève de la liberté contractuelle garantie par le droit fédéral (art. 40 al. 1 LA, disposition cantonale qui ne fait que reprendre le principe de l'art. 19 al. 1 du Code des obligations [CO ; RS 220]). Si la note d'honoraires respecte le barème-cadre de l'ORD, la 2e Chambre pénale ne la corrige qu'en présence de motifs sérieux, en particulier et si son montant apparaît disproportionné à l'intérieur du barème-cadre applicable (voir à ce sujet la Décision la Cour suprême du canton de Berne ZK 14 390 du 18 mai 2015 consid. II.3, publiée sur le site internet <http://www.justice.be.ch>). En l'espèce, la note peut être reprise telle quelle en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD.

E. 36.4

Le prévenu a l'obligation de rembourser l'intégralité de cette rémunération au canton de Berne, vu que les frais de la procédure d'appel sont entièrement à sa

E. 36.5

Il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour le surplus. XII. Ordonnances 37. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques

E. 37.1

L'effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A. _____, répertoriés sous le no PCN _____, se fera selon la réglementation de la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN ; RS 363), ainsi que de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS 361.3).

E. 37.2

Il est renvoyé au dispositif pour les détails.

E. 38

Communications

E. 38.1

Communication à l'Office de la population En application de l'art. 82 al. 1 OASA, le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce du Service des migrations de l'Office de la population en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201). Cette communication s'impose également en vue de la mise en œuvre de l'expulsion du prévenu.

E. 38.2

Communication au SIS

E. 38.2.1

Selon l'art. 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS), un ressortissant d'un Etat tiers est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire, lorsque la présence de cette personne sur le territoire national représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité et la sûreté nationales. Tel est notamment le cas lorsqu'un étranger a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (art. 96 al. 2 let. a CAAS ; cf. également art. 24 al. 1 let. a et al. 2 let. a du Règlement [UE] 2018/1861 du Parlement européen et du conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen dans le domaine des vérification aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement [CE] no 1987/2006). L'inscription dans le Système d'information Schengen (SIS) des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure (art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen [N-SIS] et sur le bureau SIRENE [ordonnance N-SIS ; RS 362.0] ;

E. 38.2.2

Selon l'art. 96 CAAS, seuls les ressortissants d'Etats tiers peuvent être signalés aux fins de non-admission. Selon l'art. 3 ch. 4 du Règlement (UE) 2018/1861, on entend par « ressortissants d'Etat tiers », toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union européenne au sens de l'article 20 par. 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des personnes qui sont bénéficiaires de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union, en vertu d'accords conclus entre l'Union, ou l'Union et ses Etats membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part.

E. 38.2.3

En l'espèce, le prévenu n'est pas titulaire de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. La peine qu'il encourait était clairement supérieure à un an de peine privative de liberté, de sorte qu'une inscription dans ledit système s'impose. En outre, la 2e Chambre pénale a considéré qu'il représentait un danger suffisant pour l'ordre et la sécurité publics pour être exclu du bénéfice de la clause de rigueur selon l'art. 66a al. 2 CP. Au surplus, il est constaté qu'il représente concrètement un danger assez conséquent, en tous les cas suffisamment important pour justifier une inscription au SIS. Celle-ci est donc ordonnée.

E. 39

« Die Ausschreibung der Landesverweisung im SIS wird vom urteilenden Gericht angeordnet »).

E. 40

Dispositif La 2e Chambre pénale : A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 29 mars 2019 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal a : I. 1. libéré A. _____, de la prévention d'infraction à la loi sur les étrangers, prétendument commise le 7 juillet 2017, à G. _____ (ch. I.2 AA) ; 2. fixé l'indemnité de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____, à CHF 605.05. Prestations dès le 1er janvier 2018 : Tarif Indemnité pour la défense d'office 2.57 200.00 CHF 514.00 CHF 22.50 CHF 25.30 TVA 7.7% de CHF 561.80 CHF 43.25 CHF 605.05 Total à verser par le canton de Berne Supplément en cas de voyage Nbre heures Débours soumis à la TVA 3. mis les frais de cette partie de la procédure, composés de CHF 637.50 d'émoluments et de CHF 734.60 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 1'372.10, à la charge du canton de Berne ; II. ordonné la confiscation des objets suivants pour destruction (art. 69 CP) : - 1 bonnet blanc et noir avec pompon noir de marque « Original » ; et - 1 sac en bandoulière noir avec logo d'un joueur de baseball, marque « Deluxe » ; B. pour le surplus I. reconnaît A. _____ coupable de brigandage, infraction commise le 7 juillet 2017 à G. _____, au préjudice de C. _____ et de F. _____ (ch. I.1 AA) ;

E. 41

partant, et en application des art. 40, 140 ch. 1, 2e phrase, aCP 47, 51 CP, 135 al. 4, 426 al. 1, 428 al. 1, 433, 436 al. 1 CPP, II. condamne A. _____ à une peine privative de liberté de 8 mois ; la détention à titre d'arrestation provisoire de 2 jours est imputée sur la peine privative de liberté prononcée ; III. prononce l'expulsion de A. _____ de Suisse pour une durée de 5 ans ; la peine privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion ; IV. sur le plan civil : 1. condamne A. _____ à verser à C. _____ : 1.1. un montant de CHF 1'793.70 à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 5 % dès l'entrée en force du présent jugement ; 1.2. un montant de CHF 1'000.00 à titre d'indemnité pour tort moral ; V. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal relative à la condamnation, fixés à CHF 6'923.80 (rémunération du mandat d'office non comprise) à la charge de A. _____ ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 3'000.00 (rémunération du mandat d'office non comprise ; indemnité de témoin incluse) à la charge de A. _____ ; 3. dit que le jugement de l'action civile en première instance n'a pas engendré de frais particuliers ;

E. 41.20

Total CHF 556.20 la rémunération par le canton CHF 125.30 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 125.30 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne

E. 42

4. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan civil, fixés à CHF 400.00, à la charge du prévenu ; 5. ordonne la restitution à la partie plaignante des sûretés d'un montant de CHF 500.00 fournies par elle ; VI. condamne A. _____ à verser à C. _____ le montant de CHF 2'253.05 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de deuxième instance ; VII. fixe comme suit la rémunération afférente à la condamnation du mandat d'office de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privé : 1. pour la première instance jusqu'au 31 décembre 2017 : Tarif Temps de travail à rémunérer 1.67 200.00 CHF 334.00 CHF 65.00 TVA 8.0% de CHF 399.00 CHF 31.90 CHF 430.90 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 430.90 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 450.00 CHF 65.00 TVA 8.0% de CHF 515.00 CHF

E. 43

2. pour la première instance dès le 1er janvier 2018 : Tarif Temps de travail à rémunérer 23.13 200.00 CHF 4'626.00 CHF 202.50 CHF 227.90 TVA 7.7% de CHF 5'056.40 CHF 389.35 CHF 5'445.75 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 5'445.75 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 6'245.10 CHF 202.50 CHF 227.90 TVA 7.7% de CHF 6'675.50 CHF 514.00 Total CHF 7'189.50 la rémunération par le canton CHF 1'743.75 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 1'743.75 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne 3. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 15.00 200.00 CHF 3'000.00 CHF 150.00 CHF 188.15 TVA 7.7% de CHF 3'338.15 CHF 257.05 CHF 3'595.20 Part à rembourser par le/la prévenu(e) 100 % CHF 3'595.20 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 4'356.45 CHF 150.00 CHF 188.15 TVA 7.7% de CHF 4'694.60 CHF 361.50 Total CHF 5'056.10 la rémunération par le canton CHF 1'460.90 Part de la différence à rembourser par le/la prévenu(e) 100 % CHF 1'460.90 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, pour les deux instances, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me B. _____ la différence entre cette

E. 44

rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; VIII. ordonne : 1. l'effacement du profil d'ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A. _____, répertoriés sous le numéro PCN _____, 20 ans après l'exécution de l'expulsion, le présent jugement valant approbation à ce sujet (art. 16 al. 4 et 17 al. 1 de la loi sur les profils d'ADN ; art. 17 al. 4 et 19 al. 1 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques) ; 2. l'inscription dans le système d'information Schengen (SIS) de l'expulsion (refus d'entrée et de séjour).

Le présent jugement est à notifier : - à A. _____, par Me B. _____ - au Parquet général du canton de Berne - à C. _____, par Me D. _____ Le présent jugement est à communiquer : - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - au Service des migrations de l'Office cantonal de la population, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland

E. 45

Berne, le 10 juin 2020 (Expédition le 17 juin 2020) Au nom de la 2e Chambre pénale La Présidente e.r. : Schleppey, Juge d'appel La Greffière : Müller Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF. Voies de recours concernant la rémunération du mandat d'office : Dans les 10 jours dès la notification du présent jugement, la rémunération du mandat d'office en procédure d'appel peut faire l'objet d'un recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le recours motivé par écrit et signé doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Francini 7, 6500 Bellinzona (art. 135 al. 3 let. b CPP).

E. 46

Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) cf. = voir ch. = chiffre(s) éd. = édition let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) par. = paragraphe(s) RDS = revue de droit suisse RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.